



Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf. : 2024-000421-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2024 de la part du Fonds de Logement ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la renaturation du cours d'eau Wiltz sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section Wiltz et Niederwiltz, sous les numéros 885/5348, 885/5095, 909/5180, 881/4804, 885/5096, 1660/5093, 588/5557, 598/4924, 1670/5111, 1670/4934, 881/5098, 334/5120, 864/4813, 335/5100, 334/4555, 598/4923, 334/4554, 885/5099, 864/4814, 881/4805, 909/4806, 864/4815, 864/4579, 335/4918, 335/5108, 864/4812, 881/5097, 334/5121, 864/4811, 335/4917, 335/5109, 881/4808, 598/5119, 588/5112, 335/4919 et 1043/4006 ;

Considérant l'autorisation ministérielle n° 106228-M-M-M et les mesures d'atténuation anticipées y relatifs en faveur d'espèces protégées particulièrement ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2024_00509 – WILTZ » et dressé par le bureau d'études Mersch Ingénieurs-paysagistes en date du 30 mai 2024 qui fait état d'une destruction de 22 525 éco-points au sens de l'article 17 et de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 22 525 éco-points dans le bilan écologique susmentionné conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la renaturation du cours d'eau Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Wiltz dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « in situ »

Article 7.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux de renaturation

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section Wiltz et Niederwiltz, sous les numéros 885/5348, 885/5095, 909/5180, 881/4804, 885/5096, 1660/5093, 588/5557, 598/4924, 1670/5111, 1670/4934, 881/5098, 334/5120, 864/4813, 335/5100, 334/4555, 598/4923, 334/4554, 885/5099, 864/4814, 881/4805, 909/4806, 864/4815, 864/4579,

335/4918, 335/5108, 864/4812, 881/5097, 334/5121, 864/4811, 335/4917, 335/5109, 881/4808, 598/5119, 588/5112, 335/4919 et 1043/4006, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 9.- La surface à défricher se limite aux surfaces indiquées dans le bilan écologique susmentionné. La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 10.- La piste de chantier est installée selon les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 11.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 12.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 13.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 14.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier seront stockés sur les lieux.

Article 15.- Le libre passage de l'eau doit être garanti.

Article 16.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 17.- Des structures particulières sont aménagées dans le lit afin d'initier des diversités d'écoulement, de largeur/profondeur et d'habitats (banquettes, empierrement, blocs isolés, rangée en pieux de chêne). L'emplacement exact de ces aménagements ponctuels est défini pendant les travaux.

Article 18.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 19.- Des réunions de concertation entre les différents acteurs durant les travaux seront organisées périodiquement.

Informations

La présente annule et remplace la décision ministérielle du 6 décembre 2024.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ